



HÉLÈNE ABELSON-GEBHARDT ⁽¹⁾
Médiatrice familiale DE - Membre du CA de la FENAMEF

Les médiations familiales patrimoniales

Cet article vise à faire part d'une expérience d'une quinzaine de médiations⁽²⁾ dans un champ particulier où les conflits opposent des sujets adultes d'une même famille à propos de biens ou d'argent. Même si ces médiations sont difficiles et complexes pour les raisons qui vont être exposées, le processus, tout à fait adapté et pertinent pour apaiser des situations de rupture familiale, mérite d'être beaucoup plus utilisé.

Dans un document du 18 mai 2000, le Comité National des Associations et Services de Médiation Familiale, CNASMF devenu en 2001 la FENAMEF⁽³⁾, a défini ainsi la médiation familiale : « **La médiation familiale vise à restaurer la communication et à préserver les liens entre les membres de la famille et/ou à prévenir les conséquences d'une éventuelle dissociation du groupe familial.** Elle repose sur une démarche volontaire des familles. Proposée initialement aux parents désireux de maintenir leurs rôles parentaux au-delà de la séparation, la médiation familiale s'adresse à la famille dans sa diversité : parents, enfants, grands-parents, fratries, familles recomposées... »

Les services de médiation familiale conventionnés, c'est-à-dire financés par les Caisses d'Allocations Familiales sous forme d'une prestation de service créée en 2006, concentrent leur activité sur les séparations parentales puisque c'est la présence d'enfants mineurs qui justifie la politique familiale. Or, il est un domaine où le médiateur familial a un rôle essentiel à jouer : c'est celui de la gestion ou du partage des biens au sein de membres d'une même famille. Le référentiel CAF prévoit d'ailleurs les successions conflictuelles comme champ possible d'activité, tout en recommandant de rechercher des financements complémentaires.

Le terme « médiation familiale patrimoniale » est plus adéquat que celui de « mé-



diation successorale » car il est plus large.

Parfois il s'agit, en effet, d'aide à la prise de décisions concernant un patrimoine commun à des membres d'une même famille, sans qu'il y ait nécessairement eu décès ou transmission. Certes les conflits liés aux successions sont les plus nombreux dans ce type de médiations.

Faire appel à un médiateur lorsqu'on est en conflit est une démarche encore peu courante, a fortiori lorsque le conflit oppose des membres ayant des ancêtres communs, que ce soit des fratries, des cousins ou des ascendants à des descendants. Sans retenir la définition d'Édouard Rey, « *On appelle famille un groupe d'individus unis par le sang et brouillés par des questions d'argent* », il est clair qu'on préfère « laver son linge sale en famille » sans la présence d'un tiers. Souvent, le notaire pense pouvoir jouer un rôle de médiateur alors que son statut d'autorité et son implication font qu'il ne peut être que conciliateur. Heureusement, seulement une famille sur cinq connaîtrait de réelles mésententes tenaces au moment du règlement d'un héritage.

Personnellement, ce domaine m'a toujours attirée et, avant même d'être médiatrice familiale, j'ai fait partie d'un groupe de travail sur les médiations patrimoniales organisé à l'ANM (Association Nationale des Médiateurs⁽⁴⁾). Cela explique mon intérêt pour faire part de mon expérience.



La multiplicité des protagonistes, le nombre de sujets sensibles, les émotions souvent fortes, les questions existentielles des choix de vie et de la mort rendent ces médiations complexes et la comédiation nécessaire.

⁽¹⁾ www.media-logue.com - ⁽²⁾ Échantillon de 16 médiations (dont 2 refus), toutes en comédiation sauf 2, avec 4 comédiateurs différents; les éléments tirés de cette expérience sont en italiques - ⁽³⁾ www.fenamedf.asso.fr

LA MÉDIATION PATRIMONIALE EST AVANT TOUT FAMILIALE

Comme dans toute médiation, **le médiateur s'attache à créer un climat de coopération et à rétablir un minimum de communication entre les personnes, qui ne se sont parfois plus vues depuis des années (dans deux cas, jusqu'à 20 ans), à l'aide de différents outils : la reformulation, les questions de clarification, l'attention portée au non-verbal, le reflet des émotions... Son rôle consiste à permettre à chacun de s'exprimer et d'être entendu, et surtout aux non-dits enfouis et aux tabous jamais abordés d'émerger et de se dire.**

À la différence des médiations de séparation de couple, le nombre de participants adultes est en général supérieur à deux. En moyenne, les successions déclarées à l'administration fiscale comportent 3,3 héritiers. Mon échantillon de 16 situations est constitué de :

- 5 médiations avec deux personnes (frères ou sœurs, un cas seconde épouse et fille d'un premier lit du défunt),
- 4 médiations avec trois ou quatre personnes (frères et sœurs),
- 3 médiations avec des personnes de générations différentes jusqu'à 5 personnes (père / enfants adultes ; grand-mère / enfants / petite-fille ; tante et neveux),
- 4 médiations avec 6, 8 ou 10 personnes (fratries ou cousins).

Les avocats ont été présents dans les deux-tiers des cas, ce qui ajoute au nombre de participants.

L'organisation d'une médiation patrimoniale diffère en ce sens que des séances préparatoires, soit individuelles par personne, soit par « clans », sont nécessaires pour bien déterminer les attentes de chacun et les acteurs indispensables de la médiation. Le médiateur ne se substitue pas au **notaire** ou à l'**avocat**. À ce propos, si des juristes interviennent en même temps, il peut être opportun, avec l'accord des personnes, de prendre contact avec eux pour **bien préciser le rôle du médiateur et la place de chacun.**

Il peut être extrêmement fructueux que les avocats assistent soit à toutes les séances, soit à certaines séances, notamment à la dernière d'entre elles, selon le vœu des personnes. Les avocats peuvent valider les points d'accord et les mettre en forme juri-

dique. Lorsqu'aucun accord n'est trouvé, le fait d'avoir assisté aux échanges, qui ne se situent pas sur le plan juridique, modifie le plus souvent la vision du conflit par les avocats qui peuvent alors ultérieurement aider à une solution amiable ou à une transaction. L'expérience montre que les avocats, qui ont souvent essayé, en vain, des négociations, comprennent ainsi à quel point la médiation est axée sur la communication et le ressenti subjectif de chacun. Ils réalisent que ces points sont au moins aussi importants que le contenu factuel et que le climat résolument différent devient respectueux si tout le monde joue le jeu.

Une des difficultés est de trouver une date commune alors que, de plus, les personnes sont souvent éloignées géographiquement. Parfois, les personnes acceptent de se déplacer une seule fois, sur une journée par exemple. Les entretiens préparatoires peuvent avoir lieu par vidéoconférence lorsque les personnes habitent loin ou à l'étranger.

Le lieu de la médiation, par définition suffisamment vaste pour accueillir au moins une douzaine de personnes, est déjà un objet de discussion, ainsi que la prise en charge de son coût (par part virile, en fonction des revenus, avec prise en compte des frais de déplacement, par la société civile immobilière familiale, par la succession...). Pour matérialiser l'engagement réel de chacun, en début de médiation, il est préférable que chacun paye personnellement quelque chose, quitte à décider ensemble, en fin de médiation, des modalités de paiement différentes.



Il est vrai que, dans ce genre de dossiers, comme il y a des biens à partager, la question du coût en lui-même ne fait généralement pas débat ; **c'est en réalité la question de l'égalité ou de l'équité, et déjà de la place**

Des séances préparatoires, soit individuelles par personne, soit par « clans », sont nécessaires pour bien déterminer les attentes de chacun et les acteurs indispensables de la médiation.

de chacun, qui est en jeu. Ainsi, dans un cas, des enfants adultes, venant en représentation de leur mère décédée, se sont partagé la part qu'elle aurait dû payer vis-à-vis des autres membres de la fratrie.

Compte tenu des nombreuses interactions, il est indispensable, selon moi, de travailler en comédiation. La multiplicité des protagonistes, le nombre de sujets sensibles, les émotions souvent fortes (« j'aurais préféré recevoir moins d'argent et plus d'affection », « je n'ai rien de commun avec toi »), les valeurs pas forcément partagées a fortiori par les conjoints⁽⁴⁾ (doivent-ils participer ? à une séance ? aux entretiens préparatoires ?), **les questions existentielles des choix de vie et de la mort rendent ces médiations complexes.** La filiation prend le pas sur l'affiliation.

L'atmosphère est souvent lourde et explosive ; les « retrouvailles » ne sont pas toujours évidentes. Le ou les défunts ou les absents sont parfois très présents. Le cadre contenant de la médiation rassure et la reformulation, tant de l'explicite que de l'implicite, fait avancer la discussion et clarifie les malentendus. Les entretiens durent plus longtemps, facilement trois heures, pour que chacun ait le temps de s'exprimer.

Alors que la médiation familiale « classique » a souvent pour objet de construire ou d'organiser une coparentalité (les décisions à prendre ayant trait aux enfants communs obligent à un certain maintien des liens), les fratries ou les cousins n'ont aucune obligation et parfois aucune envie de relations (*une sœur a clairement indiqué ne plus vouloir revoir son frère après le partage*). À l'inverse, s'opposer à un partage permet de rester en lien. Deux logiques apparemment incompatibles s'aff-

⁽⁴⁾ www.anm-mediation.com ⁽⁵⁾ appelés, selon le cas, « pièces rapportées », « morceaux choisis » ou « valeurs ajoutées »



frontent le plus souvent : maintenir le patrimoine ou l'entreprise fondée par un ancêtre face à une volonté de vendre pour avoir des liquidités, obtenir une autonomie ou couper toute relation.

Chacun a sa perception du passé et a forcément vécu les choses différemment, les interprétations sont légion ainsi que le sentiment d'avoir moins reçu des parents, avec des trahisons réelles ou ressenties. Souvent l'un a l'impression d'avoir été désavantagé et est sensible au fait que l'autre puisse admettre qu'il a été le préféré d'un ou des parents. Le médiateur oeuvre à ce que la parole circule et veille à l'expression des sentiments, comme la jalousie, qui renvoient aux blessures de l'enfance. **Il ne s'agit pas d'une thérapie, même si les rencontres peuvent avoir un effet thérapeutique** (prise de conscience et décryptage du rôle et de l'influence des parents - qui ne sont plus là - permettant de tourner la page).

La durée de vie d'un couple est plus restreinte que la durée des rancœurs et blessures non résolues qui remontent à l'enfance, voire à la génération précédente. Avec l'allongement de la vie, les protagonistes ont souvent 60-70 ans lorsqu'ils héritent. Les discriminations dont peuvent avoir été victimes certains ou certaines, les fils ayant souvent été avantagés

au détriment des filles (*dans une situation, la fille aînée restée à s'occuper des parents n'a pu faire d'études à la différence de ses frères et, au final, n'a pas eu la ferme*) restent profondément ancrées.

C'est donc principalement les difficultés relationnelles dans la famille que le médiateur devra traiter... comme dans les autres médiations familiales. Il est donc indispensable que les médiateurs familiaux, compétents pour ce type de conflits lourdement chargés d'émotions, s'approprient ce champ d'exercice.

LA MÉDIATION PATRIMONIALE DOIT ÊTRE DÉVELOPPÉE

Les médiateurs familiaux ne se sentent en général pas légitimes à investir ce domaine, pensant, à tort, qu'il faudrait maîtriser les règles juridiques de la dévolution successo-

rale par exemple. Or, ce ne sont pas ces compétences qui sont en action. **Le but du médiateur est avant tout de purger l'émotionnel avant de pouvoir aborder, éventuellement, ailleurs, le rationnel.**

Il est sûr que le mode d'exercice est différent et qu'il est alors nécessaire, pour le médiateur familial, de sortir des habitudes acquises. La présence des avocats ou d'un notaire, au cours des entretiens, juste pour expliquer les règles juridiques, peut déstabiliser le médiateur familial. Or, il n'est pas demandé à ce dernier d'être un technicien de la matière mais un professionnel de la communication et des relations familiales.

Le médiateur familial, même juriste, n'est pas là pour exposer les conséquences juridiques ou fiscales de telle ou telle solution.

Il peut, par exemple, accueillir en médiation un spécialiste qui répond aux questions des personnes pour leur permettre de mieux appréhender, ensemble, les enjeux car, renvoyer les personnes à consulter elles-mêmes séparément des personnes ressources s'avère parfois illusoire ou peu productif, chacun revenant avec une argumentation différente. C'est de l'exposé, en parallèle, des visions différentes que jaillit souvent la reconnaissance des besoins essentiels et un rapprochement.

Dans mon échantillon, les **médiations** sont **principalement judiciaires**, c'est-à-dire que le médiateur a été désigné par un juge dans le cadre d'un procès. Toutefois, on voit de plus en plus, comme dans les autres champs de la médiation qui devient de plus en plus connue, des **saisines spontanées** avec des médiations conventionnelles, voire des **médiations dites « de projet »** qui sont **réalisées avant tout conflit déclaré**.

Dans ma pratique, qui ne se limite pas aux médiations familiales, les médiations patrimoniales représentent environ 10 % de mon activité globale pour arriver, ces derniers mois, à 25 %. **Les avocats ou les notaires, une fois qu'ils ont constaté l'apport que peut constituer une médiation patrimoniale dans ce cadre, adressent d'autres si-**

Le but du médiateur est avant tout de purger l'émotionnel avant de pouvoir aborder, éventuellement, ailleurs, le rationnel.

tuations car ils sont alors **convaincus du rôle complémentaire que joue le médiateur familial** plus compétent pour aborder l'émotionnel, domaine où eux-mêmes ne sont pas forcément à l'aise.

Par ailleurs, les parents soucieux d'organiser leur succession de leur vivant peuvent solliciter un médiateur familial pour les réunir avec tous leurs enfants et discuter ouvertement des attributions à chacun de manière à trouver, ensemble, les solutions satisfaisantes pour tous ; c'est un exemple de médiation de projet. Si les parents optent pour avantager l'un des enfants, situation toujours mal vécue par les autres qui s'estiment lésés, ils doivent expliquer la raison de ce choix.

Les notaires connaissent les dégâts résultant de la découverte, après le décès, de dispositions testamentaires qui surprennent, déçoivent, engendrent ou confortent des jalousies, entraînant alors des comportements inattendus. Évidemment, souvent les parents qui voient les mésententes entre leurs enfants, situation génératrice pour eux de souffrances, n'osent pas affronter directement les problèmes, préférant laisser leurs descendants se « dé-brouiller ».

Garder des biens immobiliers en indivision est source de conflits car les décisions importantes doivent être prises à l'unanimité. Or, l'accord de tous est difficile lorsque l'un veut garder la maison pour éventuellement y habiter (et donc payer une soulte la plus basse possible), l'autre la vendre pour améliorer sa trésorerie (obtenir le meilleur prix). Indépendamment du problème de l'évaluation du bien, on arrive souvent à un blocage sur la question de la vente ou du rachat avec, à la clé, une dégradation du patrimoine, en l'absence de travaux d'entretien, qui peut aboutir, au bout de quelques années, à un conflit inextricable.

Par ailleurs, le partage équitable, en termes de valeur marchande, est loin de régler tous les problèmes car **ce qui se joue à travers la transmission d'un patrimoine, aussi modeste soit-il, n'est pas uniquement d'ordre matériel**. Les parents ne mesurent pas toujours le poids affectif des objets. Qu'il s'agisse d'une maison ou de petites cuillères, la dimension émotionnelle est là, dès lors que des souvenirs sont attachés à l'objet. L'héritage réveille souvent des rivalités, des injustices et l'envie de régler enfin des comptes.



Les avocats ou les notaires, une fois qu'ils ont constaté l'apport que peut constituer une médiation patrimoniale, adressent d'autres situations, convaincus du rôle complémentaire que joue le médiateur familial.

Cette étape, conduite avec l'aide d'un médiateur, peut être l'occasion justement de désamorcer les tensions, de solder les supputations et d'apaiser le climat familial. Plus la médiation intervient tôt, meilleur peut être le résultat. **Il appartient aux médiateurs familiaux de proposer leurs services spécifiques auprès des notaires⁽⁶⁾, des maisons de retraite, des mairies et de parler autour d'eux de la médiation patrimoniale.** Chacun a connaissance, au sein de familles, de querelles intestines qui minent ceux qui y sont confrontés.

Le rôle du médiateur familial est d'accompagner les personnes dans la recherche de solutions à des questions concrètes : définir l'attribution des biens de la succession, ou encore, décider de vendre tel ou tel bien. Pour parvenir à ce que la médiation aboutisse de manière sereine, **les besoins de chacun, à égalité de place, doivent être pris en compte. Le médiateur ne donne pas des solutions mais ouvre les « possibles »,** par exemple en

se référant à d'autres situations (dans un cas vécu, la vente interactive par internet avec un notaire a permis d'avoir rapidement l'évaluation d'un immeuble).

En conclusion, la médiation familiale patrimoniale procure une valeur ajoutée réelle. Elle offre la possibilité et l'opportunité aux familles de se rencontrer et de se parler. C'est l'occasion de clarifier les perceptions et les besoins de chacun ce qui, en général, atténue les rancœurs et les souffrances. Un climat propice aux accords peut alors naître de nature à mettre fin à des situations difficiles.

Pour aller plus loin

Livre

Ginette Lespine & Isabelle Gravillon
Hériter sans se déchirer Albin Michel 2010

Articles

Isabelle Juès *Comment conduire une médiation en matière de succession ?*
Tiers n°3 novembre 2011
Frères et sœurs : une guerre sans fin
Psychologies décembre 2009
Le lien fraternel à l'épreuve de l'héritage
La Croix 06/09/2005

Mémoires DEMF

Anne Belloin-Prot *Médiation familiale de fratrie, utopie ou opportunité ?*
juin 2010
Pauline Gorioux *La médiation successorale, la mal-aimée* juin 2016

Travaux Commission patrimoniale ANM



⁽⁶⁾ Si l'actif est supérieur à 50.000 €, une déclaration de succession doit être déposée dans les 6 mois du décès.